● Année 1954. — N° 2. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 15 Janvier 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Janvier 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 17).

2. — Retrait de propositions (p. 18).

3. — Renvois pour avis (p. 18).

4. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 18).

5. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire de Madagascar. (N° 2, année 1954.) (p. 18).

MM. Troisgros, rapporteur de la commission d'instruction; Rencurel, président de la commission; le président, Héline.

Discussion générale: MM. Odru, Antonini, Julien.

Motion préalable présentée par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Charles-Cros, Foccart, le président de la commission, Coquart, Julien.

Amendement de MM. Odru et les membres du groupe communiste: MM. Coquart, le président, Odru. — Retrait.

Rejet, au scrutin, de la motion préalable.

Rappel au règlement: MM. Gallmand, le président.

Adoption, au scrutin, de la première partie des conclusions de la commission.

Adoption, au scrutin, de la deuxième partie des conclusions de la commission d'instruction.

Admission de sept conseillers de l'Union française.

6. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta. (N° 3, année 1954.) (p. 27).

M. Schmitt, rapporteur de la commission d'instruction.

Scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction.

7. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Bouda et Dède, élus par le territoire de la Haute-Volta. (N° 4, année 1954.) (p. 27).

M. Schmitt, rapporteur de la commission d'instruction.

8. — Reprise de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta. (N° 3, année 1954.) (p. 28).

Adoption, après scrutin, des conclusions de la commission d'instruction.

Admission de M. Dorange, conseiller de l'Union française.

9. — Modifications à la composition de commissions (p. 28).

10. — Dépôt de rapports (p. 28).

11. — Renvoi pour avis (p. 28).

12. — Renvoi à des commissions (p. 28).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 29).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 12 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

RETRAIT DE DEUX PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le colonel Schneider déclare retirer la proposition (n° 353, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les nécessités de la défense nationale et la sauvegarde de l'Union française dans l'élaboration du traité instituant la Communauté européenne de défense, proposé à la ratification des Chambres, proposition qu'il avait déposée dans la séance du 23 octobre 1952.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. de Gouyon déclare retirer la proposition (n° 334, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des cadres de réserve des troupes coloniales, les facilités ferroviaires de la période d'avant guerre (carte de surclassement et permis), proposition qu'il avait déposée dans la séance du 7 octobre 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense de l'Union française demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 117, année 1952) de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 368, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille, en 1954, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications à la composition de commissions:

Les groupes communiste et U. R. P. proposent M. Mitterrand pour remplacer M. Egretaud à la commission des affaires économiques.

Le groupe de l'U. F. A. S. propose M. Oudard pour remplacer M. Frey à la commission d'instruction.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un heure.

— 5 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion des conclusions de la commission d'instruction concernant les opérations électorales du territoire de Madagascar; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (n° 2, année 1954).

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement: « Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale: le rapporteur, le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « contre », un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Troisgros, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre troisième bureau, chargé de statuer sur la validation des élections à l'Assemblée de l'Union française pour le territoire de Madagascar, a transmis à votre commission d'instruction deux contestations relatives à ces élections.

Il m'eût été agréable, sachant que chacun de vous a pris connaissance de mon rapport, concernant les deux contestations, de vous épargner la lecture d'un texte qui peut paraître assez long. Néanmoins, ce texte n'étant composé que d'argumentations juridiques, il me paraît difficile de les résumer et, je m'en excuse par avance auprès de vous, il me sera donc nécessaire de lire tout le texte de mon rapport.

La première contestation concerne la liste de défense des intérêts franco-malgaches présentée par M. Chiarasini.

La seconde concerne la liste d'entente franco-malgache, présentée par M. Charlier, et la liste de défense des intérêts franco-malgaches, présentée par M. Chiarasini.

La première contestation émane de M. Louis Bruelle, vice-président de l'assemblée représentative de Madagascar, et de M. Gentet, ancien conseiller de l'Union française et candidat aux élections du 10 octobre 1953. Le cas personnel de M. Chiarasini, tête de la liste de défense des intérêts franco-malgaches, est également soulevé par M. Charlier, conseiller de l'Union française, ainsi que par MM. Chavane et consorts.

La seconde contestation émane de M. Louis Bruelle, déjà cité.

Ces deux contestations étant basées sur des considérations d'ordre juridique différentes, il importe de les traiter séparément, et votre commission d'instruction vous propose d'émettre un vote sur chacune des parties traitées dans le présent rapport.

M. Rencurel, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, pour la clarté de ce débat et la bonne marche de la discussion, j'ai le devoir de bien préciser que le rapport traitant des opérations électorales du territoire de Madagascar comporte un rapport d'ensemble et deux rapports de détail, car ce sont deux listes différentes qui sont l'objet de contestations: la première, la liste d'entente franco-malgache, qui a pour tête de liste M. Chiarasini; la deuxième liste qui a pour tête de liste M. Charlier. Des contestations différentes ont été faites sur l'une et l'autre de ces listes et un vote interviendra sur les unes et sur les autres contestations. Je ne voudrais pas qu'il y eût de confusion dans l'esprit de nos collègues. Nous sommes bien d'accord ainsi ?...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vais donc traiter de la première contestation qui est relative à la liste de défense des intérêts franco-malgaches.

Cette première requête fait valoir deux séries de motifs: en premier lieu, des motifs de droit, selon lesquels M. Chiarasini, lors des élections, aurait été inéligible. En second lieu, des motifs de fait, selon lesquels, les opérations électorales auraient été faussées par plusieurs éléments tenant principalement à l'activité passée de M. Chiarasini, comme chef de la province de Tananarive, et à ses liens de famille avec le chef actuel de la province de Tuléar, M. Joly.

Il importe donc d'examiner ces deux séries de motifs afin de chercher à savoir, comme le prétendent les requérants, tout d'abord si M. Chiarasini était inéligible le 10 octobre 1953, ensuite, si les opérations électorales ont été faussées pour les raisons brièvement indiquées ci-dessus.

M. Chiarasini était-il inéligible le 10 octobre 1953 ? Pour l'affirmer les requérants s'appuient sur les textes suivants:

a) L'article 13 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, qui stipule: « Les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale »;

b) L'article 24 du décret du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de ladite loi, ainsi rédigé:

« *Art.* 24. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par ladite loi et le présent décret, les dispositions législatives ou

réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret. »

3° Il s'appuie sur l'article 10 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

Cet article 10 est ainsi rédigé: « Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés, est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, modifié comme suit:

« § 3. — Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière les... — et notamment — ...chefs de circonscriptions administratives... »

Les requérants remarquent que M. Chiarasini a été le chef de la circonscription administrative (appelée province) de Tananarive, moins de deux ans avant les élections du 10 octobre 1953, qu'il a été, en effet, mis à la retraite par décret du 15 février 1952, à compter du 17 février de la même année et qu'il a été maintenu en activité de service jusqu'au 3 août 1952.

Les requérants prétendent de ce fait que M. Chiarasini était inéligible à la date du 10 octobre 1953.

Leur raisonnement est le suivant: étant donné l'article 13 de la loi du 27 octobre 1946, et l'article 24 du décret du 6 septembre 1947, qui renvoient aux dispositions relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les inéligibilités, la modification apportée à l'article 12, § 3, de la loi du 30 novembre 1875 par l'article 10 de la loi du 23 mai 1951 s'applique également aux candidats aux élections à l'Assemblée de l'Union française et impose à ces derniers un délai d'inéligibilité de deux ans, et non plus de six mois, s'ils entrent dans une des catégories énumérées par l'article 12, paragraphe 3, modifié par la loi du 31 novembre 1875.

Telle est la thèse soutenue par les requérants.

Au sens de la commission, cette thèse ne peut résister à un examen sérieux.

En effet, la loi du 27 octobre 1946 se réfère au délai d'inéligibilité de six mois, tel qu'il existait alors pour les élections de l'Assemblée nationale et non pas tel qu'il pourrait être modifié par la suite en ce qui concerne l'Assemblée nationale;

2° La loi du 23 mai 1951 concerne les élections à l'Assemblée nationale, et nul n'ignore les conditions de rapidité dans lesquelles cette loi a été étudiée, puis promulguée.

Rien ne permet donc de penser que le législateur entendait également modifier les conditions d'éligibilité à l'Assemblée de l'Union française;

3° Plusieurs présomptions très puissantes permettent d'affirmer qu'une interprétation contraire aux points *a* et *b* est entièrement erronée;

4° L'article 13 de la loi du 27 octobre 1946 dit que « les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale ».

Rappelons que le texte visant les élections à l'Assemblée nationale était alors l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946. Je signale en passant que cet article étendait le nombre des cas d'inéligibilité prévus par la loi du 30 novembre 1875, afin de mettre celles-ci en concordance avec l'évolution administrative qui s'était produite depuis la fin de la guerre dans les territoires d'outre-mer.

Cet article 12 de la loi du 30 novembre 1875 était donc la charte des inéligibilités, charte qui avait régi les élections pendant la IIIe République, sans que le délai de six mois qu'elle avait alors fixé eût été modifié.

Il apparaît donc normal que le législateur s'y soit référé non seulement en ce qui concerne les élections à l'Assemblée nationale mais aussi celles au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

La modification de ce délai pouvait paraître improbable puisqu'il subsistait depuis plus de soixante-dix ans, inchangé.

Aussi, doit-on penser qu'une telle modification, si elle devait avoir lieu, devait être clairement indiquée pour les trois assemblées et non pour l'Assemblée nationale seule.

Telle était la pensée du législateur en 1946.

Enfin la rédaction du texte montre clairement, par le temps employé, qui est le présent (les inéligibilités... sont...) — c'est là, mes chers collègues, un des points essentiels de mon argumentation — que le législateur pensait aux inéligibilités prévues alors, en 1946, et non à celles qui pourraient être ultérieurement établies pour l'Assemblée nationale.

Le législateur ne prévoyait pas une adaptation automatique des inéligibilités pour le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française aux inéligibilités de l'Assemblée nationale.

Une modification de cette importance, il faut le répéter, devait être, dans l'esprit du législateur de 1946, énoncée explicitement pour les trois assemblées.

La loi du 23 mai 1951 a donc, par son article 10, modifié le régime des inéligibilités tel qu'il était établi par l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875. C'est en s'appuyant sur ce texte, que les requérants prétendent démontrer l'inéligibilité de M. Chiarasini.

Mais, s'en tenant à la seule lettre des textes, ils concluent, en effet, à l'automaticité de l'application de l'article 10 de la loi de 1951 aux élections à l'Assemblée de l'Union française.

Or, on a vu, dans le paragraphe précédent, que cette automaticité était extrêmement douteuse.

Les requérants ont-ils interprété correctement la loi du 23 mai 1951, ou non ? On sait que, dans les cas d'obscurité de la loi, il faut se reporter aux travaux préparatoires, qui permettent de trouver ou de préciser l'intention du législateur. Les travaux préparatoires permettent-ils donc de penser que le législateur voulait modifier les cas d'inéligibilité non seulement pour l'Assemblée nationale, mais aussi pour le Conseil de la République et pour l'Assemblée de l'Union française ?

A cela votre commission a répondu qu'il n'en était ainsi en aucune manière. Aussi bien le 24 avril 1951, jour où la loi a été votée en première lecture que le 22 mai 1951, où elle a été votée en seconde lecture, ni les députés intervenant dans les débats, ni le rapporteur pour avis, M. Léopold Sedar Senghor, n'ont mentionné la possibilité d'étendre à d'autres assemblées que l'Assemblée nationale, l'article 10 alors en discussion.

Il semble bien que les requérants se soient laissés aller à une interprétation trop littérale des textes. En outre, ils ont ignoré un grand principe de droit qui domine: le droit d'inéligibilité.

L'éligibilité est la règle, l'inéligibilité, l'exception.

Les principes le concernant sont de droit étroit et les textes le concernant doivent être interprétés restrictivement.

Ce principe, affirmé dans de nombreux débats, au sujet de vérification de pouvoirs, ainsi que dans les traités du professeur Laferrière, notamment, et de Eugène Pierre, d'autre part, doit conduire dans le cas présent, où l'Assemblée nationale souveraine n'a aucunement manifesté son intention de réglementer d'autres cas d'inéligibilité que ceux concernant les élections des députés, ce principe, dis-je, doit donc conduire à la conclusion que l'article 10 de la loi du 23 mai 1951 ne s'appliquait pas aux dernières élections à l'Assemblée de l'Union française.

Enfin, trois présomptions puissantes confirment cette interprétation: tout d'abord, si la loi du 23 mai 1951 avait dû modifier les conditions d'éligibilité à l'Assemblée de l'Union française, il serait inconcevable, mes chers collègues — nous devons le reconnaître entre nous ou, tout au moins, le supposer — que l'Assemblée nationale n'eût pas, dans cette hypothèse, consulté l'Assemblée de l'Union française.

Après le renouvellement en 1952 d'une moitié du Conseil de la République, la loi du 23 mai 1951 a été expressément écartée lors d'un débat au sujet de la vérification de pouvoirs par le rapporteur de l'époque, M. Descomps.

Or, il est un fait également, c'est qu'en matière de droit la jurisprudence doit tout de même être étudiée, et l'on doit aussi en tenir compte.

M. Descomps déclara (*Journal officiel* des débats parlementaires du Conseil de la République, juin 1952, page 1201):

« Le corps électoral qui participe aux élections des conseillers de la République est beaucoup plus restreint que celui chargé d'élire les membres de l'Assemblée nationale. Il est composé d'électeurs plus avertis des questions politiques et ayant, dans la plupart des cas, des responsabilités dans des assemblées élues. C'est pourquoi la loi électorale qui s'applique à ces concitoyens très évolués diffère de la première. Les conditions sont différentes. »

Mes chers collègues, ces paroles n'émanent pas du rapporteur de votre commission; elles sont citées au titre de la jurisprudence.

Enfin, il faut considérer que le législateur, lorsqu'il éprouvera le besoin de modifier de façon générale les inéligibilités, exprimera certainement clairement les modifications pour les trois Assemblées.

Ainsi, les requérants paraissent avoir méconnu les principes traditionnels de l'interprétation des textes, ce qui a eu pour résultat de les conduire à un véritable syllogisme juridique.

On voit donc que l'Assemblée de l'Union française, pour valider M. Chiarasini et ses colistiers, n'aura pas seulement besoin de se prévaloir du pouvoir souverain qui lui est accordé par les articles 8 et 70 de la Constitution, mais qu'elle pourra également s'appuyer sur le droit pour déclarer mal fondée la demande d'invalidation formulée à l'encontre de M. Chiarasini et de ses colistiers.

Voici traitée la première partie de la contestation relative à la validation des élections de la liste patronnée par M. Chiarasini.

Comme je l'ai dit au début de ce rapport, la seconde argumentation des requérants tient plus à des motifs de fait qu à des motifs de droit. Elle repose sur une série de motifs de fait, selon lesquels les opérations électorales auraient été faussées du fait des activités passées de M. Chiarasini comme chef de sa province, ainsi que du fait de ses liens de famille avec le chef actuel de la province de Tuléar.

Il convient d'examiner ces allégations. Tout d'abord, M. Chiarasini, comme on l'a indiqué ci-dessus, a été chef de la province de Tananarive, en fait, jusqu'au 3 août 1952.

Mis à la retraite le 17 février 1952, donc depuis vingt mois environ, il avait été maintenu en activité de service et était présent lors des élections provinciales de mars 1952. Ses adversaires en tirent argument pour prétendre que M. Chiarasini avait ainsi pu placer, dans l'assemblée de Tananarive, une clientèle nombreuse qui s'en serait souvenu lors des élections du 10 octobre dernier.

Il nous paraît que porter de telles accusations serait, en fin de compte, faire injure à la fois à l'honnêteté d'un fonctionnaire et à la maturité des électeurs malgaches. La majorité recueillie par M. Chiarasini ne fait que prouver l'estime générale dont il jouissait dans le territoire et montrer aussi que les électeurs faisaient confiance à ses colistiers qui détiennent tous, dans les assemblées territoriales de Madagascar, les mandats que je vais énumérer, car il est bon que l'Assemblée en connaisse.

En ce qui concerne l'assemblée provinciale de Tananarive, M. Marcel Gay est conseiller provincial et représentatif depuis huit ans, et président de la commission permanente de l'assemblée représentative (grand conseil) depuis quatre ans; M. Razafy Randretsa, avocat à la cour, conseiller provincial élu en septembre 1953 à une majorité de plus des deux tiers des votants. Pour la province de Tuléar, M. Charles-Emile est vice-président de l'assemblée provinciale de Tuléar, conseiller représentatif; M. Paulhe est conseiller provincial. Pour la province de Tamatave, M. Armand Razafindrakoto est vice-président de l'assemblée provinciale et conseiller représentatif depuis huit ans. Quant à M. Jean Vain, il est conseiller représentatif de la province de Majunga.

Ceci indique que les colistiers de M. Chiarasini avaient, depuis longtemps, et bien avant les élections du 10 octobre 1953, la confiance de la population de l'Ile.

Le second grief que les requérants ont conçu contre M. Chiarasini, provient du fait que le chef de la province de Tuléar n'est autre que son propre gendre, M. l'administrateur en chef Joly. Ils prétendent que M. Joly a tout fait pour assurer à son beau-père la plus large majorité à Tuléar et qu'il aurait même usé de pression.

Mes chers collègues, il est bon de préciser que M. Joly avait quitté son poste en décembre 1952, pour un congé en France, donc dix mois avant l'élection. Les requérants déclarent qu'il était de notoriété publique, à Madagascar, que M. Joly reviendrait prendre son poste après les élections, mais ils oublient de dire que le bruit a souvent couru de démarches effectuées auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer contre le retour de M. Joly dans l'Ile. En fait, il y est revenu; mais personne, au moment des élections, ne pouvait se douter qu'il en serait ainsi.

Ces motifs nous paraissent suffisants pour affirmer qu'invalider M. Chiarasini et ses colistiers n'amènerait, dans la Grande-Ile, dont les cinq septièmes de la population ont ainsi exprimé leur confiance, que des blessures nouvelles.

La démocratie demande que le libre suffrage des citoyens soit respecté. C'est la raison pour laquelle votre commission d'instruction s'est prononcée par treize voix contre une, et une abstention, pour la validation de MM. Chiarasini, Charles-Emile, Marcel Gay, Razafy Randretsa et Razafindrakoto.

L'Assemblée voudra sans doute entendre immédiatement la seconde partie du rapport, sur la contestation relative à la liste d'entente franco-malgache et à la liste de défense des intérêts franco-malgaches...

M. le président de la commission. Je demande la parole à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est entendu que M. le rapporteur nous fait un exposé d'ensemble mais qu'il y aura, comme j'ai eu soin de le préciser devant l'Assemblée, un vote différent sur l'une et sur l'autre des contestations, l'une portant sur une liste et l'autre sur une seconde liste.

M. le président. Nous sommes absolument d'accord sur les principes de cette discussion, monsieur le président. Il est normal que le rapporteur fasse un exposé complet. Puis, conformément au règlement, auront droit à la parole le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « contre » et un orateur « pour ». Je ne déclarerai pas close la discussion générale sans avoir donné la parole à un membre de l'Assemblée présentant une motion préalable, toujours suivant notre règlement, procédure qui respecte tous les droits en présence.

La parole est à M. Troisgros pour terminer son rapport.

M. le rapporteur. La seconde contestation est relative à la liste d'entente franco-malgache et à la liste de défense des intérêts franco-malgaches.

Cette contestation reposerait sur la nécessité, pour chaque liste, de choisir une couleur déterminée pour ses bulletins de vote. La réponse de l'inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République française, à M. Charlier, en date du 27 octobre 1953, nous permet d'affirmer que cette contestation ne peut être, en aucun cas, retenue. L'inspecteur général de la France d'outre-mer dit, en effet, et je cite le texte même de sa lettre:

« D'autre part, en ce qui concerne la couleur des bulletins de vote, je vous ai indiqué qu'ils devaient être de couleur blanche en exécution des prescriptions confirmées de la circulaire 8098 du 5 septembre 1947 du ministère de la France d'outre-mer, l'article 24 du décret du 6 septembre 1947 n'ayant pu stipuler l'application d'un texte non intervenu à cette date. »

En conséquence, votre commission s'est prononcée à l'unanimité pour déclarer valables les opérations électorales du 10 octobre 1953 du territoire de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française et pour vous proposer de proclamer en conséquence définitivement admis MM. Charlier, Sylla, Chiarasini, Charles-Emile, Marcel Gay, Razafy Randretsa et Razafindrakoto. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément au règlement, je suis prêt à donner la parole, dans la discussion générale, au conseiller intéressé ou à un membre de l'Assemblée le représentant...

M. Héline. Monsieur le président, je prendrais volontiers la parole pour soutenir la cause de mon collègue, M. Charlier.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Il y a, d'ailleurs, peu à ajouter au rapport complet et précis de M. Troisgros.

Le seul grief articulé contre la liste Charlier se ramène à une question de couleur de bulletins. Or la réponse officielle des représentants de Madagascar et du Gouvernement nous a été communiquée. Pour lever tous les doutes à ce sujet, j'ajoute que j'ai ici même en ma possession les bulletins, uniformément blancs. Rien ne peut donc être retenu contre l'élection de M. Charlier, et je suis persuadé que cette Assemblée fera justice de la contestation à laquelle elle a donné lieu.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale contre les conclusions du rapport ?...

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, avant de traiter la validation d'élection de M. Chiarasini, permettez-moi d'apporter, aux conclusions du rapport de M. Troisgros, une précision nécessaire.

M. Troisgros déclare en effet que la commission d'instruction, après avoir statué sur la question de la couleur des bulletins de vote, a déclaré valables, à l'unanimité, les opérations électorales du 10 octobre 1953 à Madagascar, et qu'elle propose à notre Assemblée, toujours à l'unanimité, de proclamer définitivement admis MM. Charlier, Sylla, etc. Or, en ma qualité de représentant du groupe communiste à la commission d'instruction, je tiens à déclarer que mon vote en faveur de l'utilisation des bulle-

tins de vote de couleur blanche ne saurait signifier et ne signifie pas que nous reconnaissions valables les élections du 10 octobre 1953 à Madagascar. La meilleure preuve en est d'ailleurs mon vote hostile à la validation de la liste Chiarasini, et je peux rappeler qu'en commission, seul le représentant du groupe communiste a voté contre.

Cette mise au point faite, j'en viens à l'affaire Chiarasini proprement dite.

Le groupe communiste ne partage pas l'opinion de la majorité de la commission, opinion exprimée par M. Troisgros, son rapporteur, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, et de l'article 10 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951.

L'article 13 de la du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, déclare: « Les inéligibilités et les incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections de l'Assemblée nationale. » Le caractère général de la rédaction de cet article lie donc le sort des conseillers de l'Union française à celui des députés, en ce qui concerne les inéligibilités et les incompatibilités.

En 1946, ces inéligibilités et ces incompatibilités, pour les députés, étaient celles prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 qui prévoyait l'écoulement d'un délai minimum de six mois entre le jour de la cessation de son activité et le jour de son élection, pour tout fonctionnaire d'autorité dans les territoires d'outre-mer, candidat à un mandat à l'Assemblée nationale comme à l'Assemblée de l'Union française.

En 1951, par modification du praragraphe 3 de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875, ce délai, pour les députés, fut porté de six mois à deux ans. La majorité de la commission estime que cette modification n'intéresse nullement les candidats à un siège à l'Assemblée de l'Union française. Si cette interprétation était retenue, à quel texte relatif aux inéligibilités et aux incompatibilités pourrait-on se référer ?...

M. Rosenfeld. Très bien! très bien!

M. Charles-André Julien. Très bien! Toute la question est là.

M. Odru. ...puisque la loi de 1875 a été modifiée et n'existe plus dans sa forme ancienne.

A notre avis, l'interprétation des textes telle que la conçoit la majorité de la commission d'instruction aboutit à une violation de la loi du 30 novembre 1875 modifiée, comme de la loi du 27 octobre 1946.

Le rapport de M. Troisgros argue du fait que, lors de la discussion de la loi du 23 mai 1951, aucun député, non plus que le rapporteur pour avis, M. Senghor, n'ont mentionné la possibilité d'étendre à des assemblées autres que l'Assemblée nationale l'article 10 en discussion. Mais — je vous pose la question — qu'avaient-ils besoin d'en discuter, puisque l'article 13 de la loi du 27 octobre 1946 liait expressément le sort des conseillers de l'Union française à celui des députés ?...

M. Rosenfeld. C'est incontestable.

M. Charles-André Julien. Il faut que ce soit l'extrême gauche qui défende la loi! (*Sourires.*)

M. Boiteau. C'est normal.

M. Odru. En faveur de son interprétation, M. le rapporteur en appelle à « trois présomptions puissantes ». Quelles sont-elles ?

« On peut penser dit-il — au nom de la majorité de la commission — que si la loi du 23 mai 1951 avait dû modifier les conditions d'éligébilité à l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale aurait certainement — j'attire votre attention sur cet adverbe — consulté l'Assemblée de Versailles. »

M. le rapporteur me permettra de lui faire remarquer l'extrême débilité de cette « puissante présomption « (*Sourires.*) car tous savent ici que l'Assemblée nationale ne consulte pas *ipso facto* l'Assemblée de Versailles, même quand il s'agit de réduire de dix-huit mois le mandat de la moitié des conseillers et de procéder à des élections nouvelles, comme ce fut le cas en juillet 1952.

Seconde « puissante » présomption: la déclaration de M. le sénateur Descomps: je cite: « Le corps électoral qui participe aux élections des conseillers de la République est beaucoup plus restreint que celui chargé d'élire les membres de l'Assemblée nationale. Il est composé d'électeurs plus avertis des questions politiques et ayant, dans la plupart des cas, des responsabilités dans des assemblées élues. C'est pourquoi la loi électorale qui s'applique à ces citoyens très évolués diffère de la première. Les conditions sont différentes. »

Je tiens tout d'abord à faire remarquer que cette déclaration de M. le sénateur Descomps ne vise absolument en rien les problèmes qui nous intéressent aujourd'hui. En effet, je me suis reporté au *Journal officiel* du Conseil de la République du 10 juin 1952 et j'y ai constaté que la déclaration de M. le sénateur Descomps vise simplement le cas de trois listes rattachées, toutes les trois, au bloc démocratique sénégalais lors des dernières élections au Conseil de la République. Qu'est-ce que cela a donc à voir avec les six mois ou les deux ans ?... absolument rien!

D'autre part, M. Descomps considère que c'est parce que les conditions de déclaration de candidatures sont prévues par la loi relative au Conseil de la République qu'on ne peut pas appliquer les dispositions de la loi du 23 mai 1951 concernant les élections à l'Assemblée nationale, ce qui, implicitement, revient à dire que si la loi concernant les élections au Conseil de la République avait été muette, ce sont les dispositions de la loi du 23 mai 1951 concernant l'Assemblée nationale qui auraient dû alors être appliquées. M. le sénateur Descomps pense donc le contraire de ce que lui fait dire M. le rapporteur.

Enfin, je me permets, concernant ce corps électoral restreint, de citer d'autres déclarations très récentes. Dans la proposition de loi n° 7.172 du 14 novembre 1953, de MM. Savary, Juglas, Malbrant, Conombo, Joseph-Pierre Lanet, on peut lire: « pour les élections qui s'effectuent avec un collège électoral restreint, il peut être alors facile à un ancien gouverneur de faire efficacement jouer auprès de quelques dizaines d'électeurs les services rendus, de multiplier les promesses, éventuellement même, de procéder à des pressions, etc. ».

Dans un rapport en date du 18 novembre 1953, et présenté par le député R. P. F. de la Guyane, M. Gaumont, au nom de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, on lit: « Dans ce cas, » — il s'agit du collège électoral restreint — « en effet, le rappel des services opportunément rendus, les promesses multipliées et assorties de la caution de fait que constitue le prestige de la fonction, les pressions de toute nature qui peuvent être faites sur quelques dizaines d'électeurs, tout cela réalise, en définitive, une sorte de transfert grâce auquel l'autorité administrative, qui apparaît alors comme une prérogative exceptionnellement efficace et féconde, se transforme dans ses effets en une influence électorale déterminante, lorsque, cessant de se présenter comme de hauts fonctionnaires, les intéressés deviennent des candidats à une élection. »

Enfin, dans un rapport en date du 26 novembre 1953, et présenté par M. Yacine Diallo, député socialiste de la Guinée, au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, on peut lire:

« Avec un collège électoral restreint, il peut être alors facile de faire efficacement jouer, pour obtenir les dix ou douze voix qui sont nécessaires, les services rendus, de multiplier les promesses, éventuellement même de procéder à des pressions, alors que pour tout autre candidat ces moyens, s'ils étaient employés, n'atteindraient pas leur but. »

La deuxième « puissante » présomption de M. Troisgros s'avère donc aussi fragile que la première.

Quant à la troisième « puissante présomption » de M. Troisgros, elle a — comme vous avez pu le constater — plutôt l'allure d'un souhait que d'un précédent pouvant faire jurisprudence.

Toutes ces « présomptions » de M. Troisgros prouvent, au contraire, la faiblesse de l'interprétation des textes telle que la conçoit la majorité de la commission d'instruction; elles ne sont « puissantes » que dans la mesure où elles attestent de cette faiblesse elle-même. En conséquence, le groupe communiste votera contre la validation de la liste Chiarasini. (*App'audissements à l'extrême gauche.*)

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, je m'associe tout d'abord aux paroles prononcées par M. Hélène, président du groupe R. G. R., qui a conclu à la validation de notre collègue et ami, M. Charlier, et j'indique immédiatement que je suis pour la validation de M. Charlier. Mais si je prends la parole en ce moment, c'est surtout pour la validation de M. Chiarasini.

Je voudrais, au préalable, attirer l'attention de l'Assemblée sur la procédure actuellement instaurée concernant la validade nos collègues de Madagascar. Aux termes de l'article 7 de notre règlement, l'Assemblée doit se prononcer par un vote secret sur les conclusions de la commission d'instuction. Or, je n'ai pas bien compris la procédure qui nous a été proposée par la commission d'instruction, quand elle nous demande de nous prononcer par un vote séparé. Il me paraît y avoir li

violation formelle de l'article 7 du règlement. Or, que dit le rapport de la commission ?: la commission demande, en conséquence, de proclamer « définitivement admis MM. Charlier, Sylla, Chiarasini, Charles-Emile, Gay Marcel, Razafy Randretsa et Razafindrakoto ». Je ne comprends pas la procédure que l'on veut nous imposer aujourd'hui; l'Assemblée doit se prononcer par un vote secret sur les conclusions de la commission, c'est-à-dire vote: pour ou contre la validation de l'ensemble de nos collègues de Madagascar. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Odru a développé la motion préalable que nous connaissons mais dont nous ne sommes pas encore saisis officiellement. Autre anomalie: une motion préalable a été déposée dans cette Assemblée, et M. Odru, qui n'en est pas l'auteur, la développe avant même, je le répète, que nous en soyons saisis officiellement. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles-Cros. Mais M. Odru est l'auteur d'un amendement...

M. le président. Je vous en prie, messieurs, pas de discussions particulières! La parole est à M. Antonini seul.

M. Antonini. En ce qui concerne M. Chiarasini, les argumentations de droit développées par la commission, quoi qu'en pense M. Odru, sont pertinentes.

Elles ont été abondamment exposées et je n'y reviendrai pas, me réservant, le cas échéant, d'intervenir au moment de la discussion de la motion préalable déposée par nos collègues socialistes. Je rappellerai simplement à cette assemblée — Assemblée de l'Union française, ne l'oublions pas, dont la charte a été conçue à Brazzaville — que M. Chiarasini se trouvait en 1940 à Bangui et qu'il fut je ne dirai pas un des rares, mais un de ceux qui, avec son gouverneur, s'associa à l'appel lancé par le général de Gaulle, confirmé par celui du colonel de Larminat... (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Odru. Mais cela n'a rien à voir avec la question !

M. Antonini. Je croyais, répondant aux exclamations de certains de nos collègues, qu'ils étaient pourtant sensibles à de tels arguments et qu'ils rendaient hommage non seulement à la Résistance métropolitaine, mais à la Résistance outre-mer. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Charles-André Julien. Encore une fois, cela n'a rien à voir.

M. Antonini. Je me permettrai de rappeler les titres de M. Chiarasini...

M. Jean Guiter. Le parti communiste n'était pas dans la résistance à ce moment-là!

M. Charles-André Julien. Si M. Chiarasini, en tant que résistant, avait voulu voter à vingt et un ans moins trois mois, on ne l'aurait pas laissé voter et ses titres de résistance ne seraient pas entrés en ligne de compte. La loi est la loi.

M. Antonini. Nous discuterons de la loi après, si vous le voulez bien. Pour le moment il n'en n'est pas question et j'ai le droit absolu de rappeler devant cette assemblée qui, je le maintiens, est sensible à la résistance outre-mer, les titres de résistant de M. Chiarasini. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre.*)

M. Chiarasini, on vous l'a dit et répété, a toujours été un chef humain; il a été élu par la très grosse majorité du collège électoral de Madagascar, qui, ne l'oublions pas, est un collège électoral du deuxième degré; ce sont des assemblées provinciales qui, en principe et en fait, ne peuvent pas être sensibles à l'influence des chefs qu'elles ont pu connaître à la tête de l'administration.

C'est dans ces conditions que je suis favorable à la validation de M. Chiarasini et je pense que la plupart de mes collègues seront d'accord avec moi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion préalable présentée par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française décide:

« 1° De procéder au vote sur la validation de MM. Charlier, Sylla, Charles-Emile, Gay Marcel, Razafy Randretsa et Razafindrakoto;

« 2° De renvoyer devant la commission d'instruction, pour l'examen complémentaire des conditions d'éligibilité, le dossier relatif à l'élection de M. Chiarasini. »

M. Galimand. Réglementairement, la motion est-elle recevable ?...

M. le président. La parole doit être d'abord donnée à l'auteur de la motion préalable.

Je rappelle qu'aux termes du 5e alinéa de l'article 52 du règlement: « Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole. »

Par conséquent, conformément au règlement, la parole est à M. Charles-Cros, auteur de la motion.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a chargé d'opposer aux conclusions de la commission une motion préalable et de défendre devant vous la thèse suivant laquelle il conviendrait que l'Assemblée procédât immédiatement au scrutin sur l'admission définitive des candidats proclamés élus à Madagascar, à l'exception de M. Chiarasini; nous ne demandons pas son invalidation — je tiens à le préciser tout de suite — mais nous voudrions que son cas fût provisoirement réservé et que son dossier fût renvoyé à la commission, pour un examen complémentaire des seules conditions d'éligibilité, étant entendu que, suivant en cela la commission, nous ne retenons pas d'autre élément de contestation.

Ainsi présentée, notre position est très claire et j'en donnerai les raisons. Auparavant, croyez bien que je ne me dissimule pas les difficultés de ma tâche; je ne suis pas juriste, et Dieu sait combien cette Assemblée en compte de nombreux et d'éminents; d'autre part, je ne suis ni membre titulaire ni membre suppléant de la commission d'instruction, et de ce fait, je n'ai pu prendre part à ses délibérations; il est donc possible que certains éléments d'information m'aient échappé.

Enfin, nous savons, par le rapport de M. Troisgros, que les conclusions de la commission ont été adoptées à la quasi-unanimité des membres présents, y compris les commissaires socialistes, je le reconnais bien volontiers, mais je montrerai tout à l'heure que cela n'est pas incompatible avec ma présence à cette tribune.

Je m'abstiendrai aujourd'hui de traiter au fond le problème de l'éligibilité de M. Chiarasini, puisqu'aussi bien notre contre-proposition tend à inviter la commission d'instruction à reprendre l'examen de la question. Permettez-moi cependant de faire une brève incursion dans ce domaine, et de dire ce que je pense de certains arguments relevés dans le rapport qui nous est soumis.

Une loi organique de 1946 stipule que les conditions d'éligibilité à l'Assemblée de l'Union française sont les mêmes que celles prévues à l'Assemblée nationale.

Or, les conditions requises à l'Assemblée nationale ont été modifiées en 1951 et, pour un certain nombre d'entre nous, il s'ensuit qu'automatiquement les conditions requises à l'Assemblée de l'Union française ont été modifiées de la même façon et alignées sur les nouvelles dispositions légales. Eh bien, il paraît — et je cite textuellement M. le rapporteur — il paraît « que cette automaticité est extrêmement douteuse », et même que soutenir la thèse de l'automaticité « ne peut résister à un examen sérieux. »

Je ne suis pas juriste, je le répète, et je ne veux m'appuyer que sur le simple bon sens qui est tout de même l'apanage d'un certain nombre d'entre nous, sinon de tous, je l'espère. D'ailleurs, je doute fort que les juristes eux-mêmes, faisant pour une fois exception à une tradition solidement établie depuis longtemps, soient tous d'accord sur l'interprétation de la loi donnée par M. le rapporteur. Mais enfin, puisque nous en sommes à interpréter la loi, d'une façon assez particulière, reconnaissons-le, chacun peut bien se demander où une telle méthode risque de nous conduire. Il ne faut pas abuser des comparaisons, je le sais. Mais si vous me le permettez, je voudrais en faire une qui m'est venue à l'esprit en lisant le rapport de M. Troigros.

Vous connaissez tous, mes chers collègues, l'article 26 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes qu'on applique aux pouvoirs publics. Cet article nous intéresse tous. Il prévoit que les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent — et moi aussi je souligne que le verbe « percevoir » est employé exclusivement au temps présent du mode indicatif — perçoivent une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat. Avec un peu d'imagination je vois très bien la commission de comptabilité, emboîtant le pas à la commission d'instruction (*Mouvements divers*) — ce qui ne veut pas dire qu'elle serait suivie — venir proclamer que l'automaticité du relèvement de l'indemnité parlementaire est « extrêmement douteuse » (*Applaudissements à gauche*),

lorsque le traitement des conseillers d'Etat est augmenté, et que parler d'automaticité en la matière « ne résiste pas à un examen sérieux ».

M. Georges Oudard. En somme, la bourse ou la vie.

M. Charles-Cros. Voilà, mes chers collègues, à quoi aboutit logiquement un raisonnement que nous sommes quelques-uns à considérer comme faux. Ce n'est qu'un exemple; on pourrait en trouver d'autres et de bien meilleurs que celui que j'ai cité. Mais je dois dire tout de suite que ce n'est pas cela, ce n'est pas du tout cela, ce n'est pas essentiellement cela qui a poussé mes amis et moi-même à saisir l'Assemblée d'un problème qui revêt à notre sens un caractère d'exceptionnelle gravité.

M. le rapporteur, après avoir judicieusement rappelé le grand principe qui domine le droit d'éligibilité, à savoir que l'éligibilité est la règle et l'inéligibilité l'exception, fait appel à l'appui de son interprétation de la loi au témoignage de mon ami M. Paul-Emile Descomps, sénateur socialiste du Gers. Je suis, vous le comprenez, toujours très sensible à l'attention portée aux opinions émises par les sages du Luxembourg. Il m'est toujours agréable de constater que dans les situations délicates on n'hésite pas à invoquer l'autorité réelle et très sûre qui s'attache à leurs décisions. Je ne crains pas de dire que l'on a raison et que la confiance que l'on met dans leur avis est pleinement justifiée. Je comprends fort bien aussi que la référence à une décision du Conseil de la République puisse constituer, ainsi que le dit M. le rapporteur, une « présomption puissante » et, en commission d'abord, en séance publique ensuite, avoir raison de quelques doutes, forcer quelques hésitations et, en définitive, entraîner l'adhésion de la majorité, et, même comme cela se produit, la quasi unanimité.

Seulement, il faudrait bien prendre garde de s'assurer que la référence est valable et, pour tout dire, correcte. Or, j'ai le regret d'affirmer, et notre collègue M. Odru en a déjà donné une démonstration saisissante, j'ai le regret d'affirmer, je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, que la référence aux déclarations de M. Descomps ne s'applique en aucune façon au problème que nous traitons aujourd'hui. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

La référence serait valable s'il était prouvé que, placés devant une situation identique à celle devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, les sénateurs ont tranché dans un sens déterminé qui, alors, pourrait, dans une certaine mesure, faire jurisprudence. Mais, en est-il bien ainsi, et les situations sont-elles identiques ? C'est ce qui reste à démontrer.

En effet, lorsque lisant le rapport de l'honorable M. Troisgros j'en suis arrivé à la citation qu'il donne de M. Descomps, cela m'a rappelé quelque chose et même quelque chose de très précis dans ma mémoire. Figurez-vous que cette citation, comme l'a dit M. Odru, est extraite d'un document que j'ai personnellement été appelé à bien connaître, puisqu'il s'agit du rapport concernant les élections sénatoriales du Sénégal, le 18 mai 1952, au cours desquelles j'ai été battu. (*Rires.*)

Rassurez-vous d'ailleurs, je n'ai pas l'intention de raviver les passions de l'époque; je n'irai pas jusqu'à dire que je suis reconnaissant à mes adversaires de m'avoir évincé du Sénat où, mon Dieu, depuis six années je me trouvais fort bien! (*Sourires.*) mais j'aurais mauvaise grâce, du haut de cette tribune, à ne pas déclarer que cet « incident de route » m'a valu le plaisir et l'honneur de siéger parmi vous, et qui oserait dire que ceci ne vaut pas cela ? (*Très bien! très bien! et applaudissements sur tous les bancs.*)

Quoiqu'il en soit, le problème qu'avait à résoudre M. Descomps dans l'affaire que je viens d'évoquer était, je le répète, totalement différent de celui qui nous occupe aujourd'hui. M. Descomps, et je demande à mes collègues d'être attentifs à ce point, n'a eu en aucune façon à interpréter la loi concernant les élections des députés, et contrairement à ce qu'affirme M. le rapporteur, il n'a même pas eu à en écarter l'application. Voici exactement ce qui s'est passé. M. Descomps a simplement constaté que les lois et règlements qui régissent l'élection des députés sont, sur un point très précis qui était le point contesté, différents des lois et règlements qui régissent l'élection des sénateurs et, ayant constaté cette différence, il s'est appliqué à en rechercher, puis à en donner publiquement les raisons — raisons pleinement valables d'ailleurs — dans le paragraphe de son rapport cité par M. Troisgros.

Je dis bien des raisons pleinement valables car vous pensez que j'ai suivi de très près cette question et mon ami M. Descomps a reconnu que « le candidat S. F. L.O., intéressé cependant — c'était moi — n'a pas voulu s'associer à la réclamation formulée. Il en apercevait sans doute, écrit M. Descomps, l'inutilité ».

Je puis même dire aujourd'hui que j'en apercevais l'absolue inutilité. Mais l'utilisation qui a été faite par le rapporteur d'un extrait du rapport de M. Descomps me paraît d'une importance telle pour la clarté de notre débat que je ne voudrais pas me contenter d'une affirmation gratuite. Non, je n'en resterai pas là et je veux verser au dossier de l'affaire dont nous débattons aujourd'hui, l'essentiel du document auquel M. Troisgros a cru devoir faire référence afin que nos collègues — tous nos collègues ici présents et qui auront tout à l'heure à prendre une décision importante — puissent juger en pleine connaissance de cause.

Je vais donc, si vous le permettez, en donner lecture. Ce texte est très court et je n'en donnerai la lecture que dans sa partie essentielle.

« Une protestation était jointe au dossier, présentée par M. d'Arboussier.

« Elle se fonde sur la violation de l'article 13 de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer, dont voici le texte. »

« *Art.* 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. »

« Son but — le but de la réclamation de M. d'Arboussier — est de faire déclarer irrecevables les listes « action sociale » et « Union française », rattachées à la même organisation « bloc démocratique sénégalais », et de décompter comme nuls les bulletins qui se sont portés sur les deux listes incriminées.

« Le réclamant précise qu'en vertu de l'article 79 du décret du 24 septembre 1948 relatif aux élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer qui déclare: « Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires français d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret », on doit appliquer les dispositions de l'article 13 de la loi du 23 mars 1951.

« Mais le décret du 24 septembre 1948 règle dans son article 60 au même titre que l'article 13 les conditions de recevabilité des candidatures. »

« *Art.* 60. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral. Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ou dans un autre pays de l'Union française. »

« On ne peut, en conséquence, déclarer que les conditions de recevabilité des candidatures ont été omises et se référer aux dispositions de l'article 79.

« C'est l'article 60 qui doit s'appliquer.

« Pourquoi l'article 13... » — et c'est à ce moment qu'ayant démontré que des textes différents étaient appliqués dans chacune des Assemblées M. Descomps pose la question: « Pourquoi l'article 13 diffère-t-il de l'article 60 ? »

Et il donne l'explication que M. le rapporteur a indiquée dans son rapport:

« Le corps électoral qui participe aux élections des conseillers de la République est beaucoup plus restreint que celui chargé d'élire les membres de l'Assemblée nationale. Il est composé d'électeurs plus avertis des questions politiques et ayant, dans la plupart des cas, des responsabilités dans différentes assemblées élues. C'est pourquoi la loi électorale qui s'applique à ces citoyens très évolués diffère de la première; les conditions sont différentes. »

Je n'ajouterai rien à cette lecture qui se suffit à elle-même, mais je dirai que courber la loi à sa convenance, interpréter la loi de telle façon que si, d'aventure, il arrivait qu'elle fût violée, cette interprétation pourrait servir d'excuse, non, non, mesdames messieurs, je pense qu'il ne pourra pas se trouver ici un seul Républicain pour accepter cela. La loi est la loi, et le respect de la loi est le fondement de la République (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), comme le respect des accords est le fondement de l'Union française.

Je conçois fort bien, et nous concevons tous, je pense, ici, qu'une Assemblée usant de son droit souverain puisse admettre en son sein un homme dont elle sait que, légalement, il n'était pas éligible lorsqu'il a été proclamé élu. La chose est de pratique courante, parce qu'elle correspond à un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Notre Assemblée, comme les deux Assemblées parlementaires, est parfaitement juge de

l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

C'est le texte même de la Constitution, je le répète. Mais point n'est besoin pour cela de chercher à interpréter la loi. Toutes les assemblées ont usé et usent de ce pouvoir souverain. Et vous-mêmes, mes chers collègues, vous en avez usé ici il y a six ans, lorsque vous avez admis des candidats proclamés élus dans les territoires, alors que légalement ils n'étaient pas éligibles, et personne n'a jamais songé à vous le reprocher.

Une chose est d'user d'un droit qui n'est contesté par personne; autre chose est de chercher à interpréter la loi pour les besoins d'une cause passagère.

Enfin, mes chers collègues, je ne suis dans cette maison que depuis dix-huit mois mais j'ai toujours été frappé du soin extrême avec lequel, avec très juste raison d'ailleurs, votre Assemblée s'applique à ne pas trop s'écarter dans les divers domaines de son activité, des règles qui régissent les assemblées parlementaires. Je voudrais donc vous mettre très sérieusement en garde contre le danger qu'il pourrait y avoir à adopter brusquement aujourd'hui — et sans être suffisamment informés sur le bien-fondé de certaines interprétations de la loi — une attitude radicalement différente de celle qui, en toutes circonstances, a été celle de notre Assemblée. S'agissant d'une affaire importante, vous sentez bien que votre geste ne passera pas inaperçu à l'extérieur, et il pourrait, croyez-moi, constituer un précédent redoutable pour l'avenir de notre Assemblée.

Encore une fois...

M. Foccart. Puis-je vous interrompre ?

M. Charles-Cros. Mais certainement.

M. Foccart. Cela ne choquera pas tellement. Tout à l'heure, M. Odru a cité une proposition de loi empêchant les gouverneurs de venir siéger au sein d'assemblées avant un certain temps. Or, l'exposé des motifs de cette proposition demande — si je me souviens bien — d'harmoniser les inéligibilités qui sont, suivant les assemblées, soit de deux ans, soit de six mois. Les députés qui ont fait la loi, l'ont donc eux-mêmes interprétée dans cet exposé des motifs en reconnaissant que, pour notre Assemblée, il s'agissait bien de six mois.

(*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. Charles-Cros. Ce que vous dites, mon cher collègue, ne contredit pas du tout ce que je viens moi-même d'exposer. Encore une fois, je veux m'interdire d'aborder le fond du problème, mais je crois en avoir suffisamment dit pour que l'Assemblée, sans vouloir aujourd'hui préjuger de sa décision définitive sur le cas de M. Chiarasini, accepte la motion préalable déposée par le groupe socialiste.

Je le redis pour éviter toute équivoque sur ce point: dans le cadre de notre motion préalable, nous ne demandons pas l'invalidation de M. Chiarasini, mais l'argumentation, sur laquelle reposent les conclusions de la commission, tendant à démontrer non pas que la validation s'impose — ce qui reste du domaine du pouvoir souverain de l'Assemblée — mais que l'éligibilité de M. Chiarasini est certaine, me paraît véritablement très fragile. C'est pourquoi, dans une affaire aussi grave par ses conséquences d'ordre général, nous demandons un temps supplémentaire d'information et de réflexion.

Si la commission nous disait très franchement que M. Chiarasini est inéligible mais qu'en raison de certaines circonstances, sa candidature a été reconnue recevable à Madagascar, qu'il a été proclamé élu et que, pour ces raisons, la commission a conclu à la validation, nous comprendrions parfaitement cela !

Mais on nous demande de nous aligner sur les dispositions d'une loi qui n'existe plus. C'est véritablement impossible ! On nous demande de torturer la loi, ce qui est inutile, pour arriver au même but. C'est contre cela que mes amis et moi-même protestons.

L'Assemblée a le pouvoir — et c'est sans doute le seul cas — de ne pas se conformer à la loi et de valider l'élection d'un conseiller légalement inéligible. Faites cela si tel est votre bon plaisir ! Validez un inéligible ! Vous en avez parfaitement le droit. Mais ne nous demandez pas de décréter préalablement qu'un inéligible est éligible. Je vous en conjure, mes chers collègues, ne prenez pas à la légère une décision aussi sérieuse. C'est à votre conscience et à votre clairvoyance politique que je fais appel. J'espère que ce ne sera pas en vain. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préalable ?...

La commission demande-t-elle la parole ?...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, les questions de validation sont, pour une Assemblée comme la nôtre, toujours des questions délicates et parfois irritantes.

Notre devoir est de leur trouver, en toute objectivité, des solutions rapides, pour ne pas les laisser s'éterniser, je dirai même s'enliser.

Notre collègue, M. Cros, est l'auteur d'une motion préalable de laquelle il résulterait que notre Assemblée devrait décider de procéder au vote sur la validation de certains de nos collègues de Madagascar, et de renvoyer pour d'autres devant la commission d'instruction, et plus particulièrement pour l'examen complémentaire des conditions d'éligibilité du dossier relatif à l'élection de M. Chiarasini.

J'ai suivi avec le plus grand intérêt les explications si valables, sur certains points de vue, présentées par M. Cros, mais j'avoue avoir été surpris par sa conclusion. Notre très distingué collègue nous a dit en effet: « Je ne demande pas l'invalidation de M. Chiarasini, mais j'aurais simplement désiré que la commission nous donnât une raison plus franche des faits qui l'ont conduite à vous demander sa validation.

Alors, pourquoi tout ce drame ?

M. Charles-André Julien. Pour défendre la loi.

M. le président. Le président de la commission a seul la parole.

M. le président de la commission. Vous défendez étrangement la loi, mon cher collègue, lorsque vous prétendez qu'elle fait de M. Chiarasini un inéligible et qu'il faut immédiatement procéder à sa validation...

M. Coquart. On ne vous a pas dit cela. Ne déformez pas notre thèse.

M. le président. Je vous en prie, messieurs. La parole est au président de la commission.

M. Coquart. Nous nous réservons de nous prononcer séparément sur la validation de M. Chiarasini, à la lumière de la loi.

M. le président. Voulez-vous ne pas interrompre l'orateur ?

M. le président de la commission. Je disais donc que M. Cros — et j'ai pris sous sa dictée ses explications...

M. Charles-André Julien. M. Charles-Cros a dit qu'il n'y a pas d'illégalité pour une assemblée et qu'elle avait le droit de valider un inéligible.

M. le président. Je vous en prie, messieurs. L'auteur de la motion, M. Charles-Cros, a développé à la tribune sa motion et les motifs qui l'ont inspirée; il est normal que le président de la commission lui réponde.

M. Charles-André Julien. Il ne faut pas déformer la thèse qu'on veut réfuter. Il est normal de répondre à notre motion préalable, mais en tant que président de la commission et non en partisan.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous auriez pu, monsieur Julien, attendre ma conclusion avant d'employer des mots aussi durs pour le président de la commission, qui ne croit pas les mériter. (*Applaudissements au centre.*)

Ceci dit, je reprends la propre expression de notre collègue, M. Cros, qui a précisé qu'il ne demandait pas l'invalidation de M. Chiarasini, ce qui est, à mon avis, le seul point important, et voici pourquoi: au cours de longs débats en commission, où presque tous les membres étaient présents, nous nous sommes penchés, nous aussi, sur l'aspect de fait, sur l'aspect de droit qui, tous deux, pouvaient intéresser la commission et cette Assemblée à l'occasion de la contestation élevée contre M. Chiarasini. Et nous avons donné à la loi une interprétation différente de celle de M. Charles-Cros.

Nous sommes, mes chers collègues, dans le domaine de l'interprétation. Les partisans de M. Charles-Cros diront certainement que nous voulons violer la loi; mais je vous rappellerai simplement qu'en droit concernant l'éligibilité, on est en matière de droit d'exception, et si l'éligibilité est la règle, l'inégibilité doit donc toujours être sanctionnée par un texte précis. En effet, en matière d'exception, le droit est le droit étroit et ne doit recevoir une application que lorsqu'un texte précis l'envisage. (*Très bien! très bien!*)

Or, différentes explications vous ont été fournies qui font ressortir en matière de droit précis les interprétations les plus variées. Ainsi, sur cette question, le Sénat donne une interprétation, alors que votre commission d'instruction en suggère une autre. Il naît une certaine confusion lorsqu'il s'agit d'appliquer ce que certains appellent la loi.

Puisque aucun texte précis ne prévoit ni ne sanctionne l'inéligibilité de M. Chiarasini, obligation nous est faite de nous livrer à une certaine interprétaton, et nous en arrivons à l'application de la règle absolue du droit en la matière. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ceci a amené la majorité de votre commission à prendre les décisions que vous savez, et c'est pourquoi, en tant que président de la commission d'instruction, j'ai le devoir de vous demander de rejeter la contre-proposition de notre collègue M. Charles-Cros (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préalable déposée par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste.

M. Charles-Cros. Je demande un scrutin public.

M. Georges Oudard. Nous en demandons un également.

M. le président. Auparavant, je dois informer l'Assemblée que je suis saisi d'un amendement à la motion préalable de M. Charles Cros, présenté par M. Odru et les membres du groupe communiste et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. ainsi conçu: « 1° supprimer les noms de MM. Gay (Marcel), Charles-Emile Razafy, Randretsa et Razafindrakoto, et les ajouter, au 2°, à la suite du nom de M. Chiarasini ».

La parole est à M. Odru pour défendre son amendement.

M. Coquart. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Je lis à l'article 52 du règlement, paragraphe 7: « Aussitôt après la clôture du débat sur la motion préjudicielle ou préalable, celle-ci est mise aux voix ».

Je demande l'application de ce paragraphe.

M. le président. L'article 63 du règlement dit: « Les conseillers ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée... ».

Le bureau n'a pas jugé possible de ne pas appliquer l'article 63, qui donne aux conseillers le droit de déposer des amendements aux textes présentés et soumis à la discussion publique.

M. Coquart. C'est un amendement aux conclusions de la commission qui se trouve ainsi déposé.

M. le président. Le règlement appelle toujours la discussion de l'amendement avant le vote sur la motion préalable.

Dans ces conditions, la parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, à l'avis du groupe communiste, ce n'est pas seulement le dossier de M. Chiarasini qui devrait être renvoyé devant la commission d'instruction, mais également celui de ses colistiers, car tous ont bénéficié des voix recueillies par M. Chiarasini sous la pression de ses fonctions administratives récentes.

C'est pourquoi nous avons présenté un amendement en ce sens à la motion préalable de M. Charles-Cros. Cependant, nous reconnaissons que le problème essentiel est ici le respect de la loi, c'est-à-dire l'opposition à la validation du haut fonctionnaire M. Chiarasini, qui tombe sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la loi. C'est pourquoi nous retirons notre amendement et nous nous rallions à la motion préalable de M. Charles-Cros. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Odru est retiré.

Je vais mettre aux voix la motion préalable déposée par M. Charles-Cros.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Charles-Cros, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	166
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	45
Contre	121

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Galimand. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Galimand, pour un rappel au règlement.

M. Galimand. On vient de nous faire voter, au scrutin public, sur une motion préalable déclarée recevable — je m'incline devant la décision souveraine de l'Assemblée — mais qui, du fait même de la décision de recevabilité, est devenue une contre-proposition aux conclusions du rapport Troisgros soumis à l'Assemblée. Or si, à l'occasion de la discussion ouverte sur la recevabilité de cette motion préalable, on a invoqué l'article 52 du règlement, il semblait, monsieur le président, qu'il fût aussi pertinent, au moment du vote et pour déterminer la nature de ce vote, d'invoquer l'article particulier du règlement qui concerne les débats sur les questions de validation.

On nous a administré tout à l'heure une magistrale leçon de droit, à laquelle j'ai souscrit et souscris de nouveau sans réserve, sur les rigueurs des dispositions restrictives et formelles en matière de droit, mais, en l'occurrence, en matière réglementaire, monsieur le président, il y avait un texte fort explicite, le paragraphe 11 de l'article 7: « Le vote a lieu sur les conclusions de la commission ou sur telle contre-proposition ou sur tel amendement qui sera déposé ». Ce paragraphe 11, monsieur le président, est nécessairement, en fonction de la logique mathématique, la conséquence des paragraphes 9 et 10. Le paragraphe 9 stipule: « Le scrutin est secret », et le paragraphe 10 dispose: « Il a lieu dans une salle du palais ». Le paragraphe 11, qui suit, montrait donc bien que le scrutin qui devait sanctionner la contre-proposition qu'était devenue la motion préalable estimée recevable, devait avoir lieu au scrutin secret. Il semble, en effet, que la volonté des auteurs du règlement, qui constitue notre charte explicite, notre obligation restrictive, était que toute opinion touchant les problèmes de validation restât secrète. Quand on s'est prononcé, par scrutin public, sur une contre-proposition qui aboutit, en fait, au rejet de la proposition de validation d'un des membres d'une liste, en réalité on a permis qu'une présomption sur l'opinion des gens qui votaient se fît dans les esprits. Cela est contraire à la préoccupation qui a inspiré cet article 7.

J'estime donc, monsieur le président — encore que vous ayez, qualité qui me manque, une autorité, une expérience pour administrer des leçons de droit — qu'il y a eu violation formelle du règlement. C'est contre elle que je m'élève, laissant naturellement à l'Assemblée, sur votre avis autorisé et conseillé par ceux qui vous entourent, le soin de se prononcer. J'estime que le vote qui est intervenu tout à l'heure, même si on décide de l'admettre, est réglementairement nul et non avenu, en vertu même de la leçon de droit du président de la commission. Etant membre de cette commission, je ne pouvais qu'être d'accord avec lui.

M. le président. Après les paroles fort aimables qu'a adressées M. Galimand à votre président de séance (*Sourires*), celui-ci est contraint de ne pas lui reprocher d'avoir demandé la parole alors que le scrutin était ouvert.

Les observations que vient de présenter M. Galimand auraient, en effet, gagné à être formulées avant le scrutin et m'auraient permis de lui dire qu'avec les meilleures intentions du monde, mon sentiment est qu'il se trompe, et l'avis du bureau, à cet égard, est formel.

Expérimenté comme il l'est, M. Galimand pense bien que je me suis préoccupé de savoir si je devais mettre aux voix la motion préalable au scrutin public ou au scrutin secret. Or, sur ce point, l'article 66 est formel, qui stipule:

« L'Assemblée émet des votes secrets et des votes publics.

« Il y a lieu à vote secret chaque fois qu'il s'agit de désignation de personne et dans le cas visé à l'article 7.

« Dans tous les autres cas, les votes sont publics. »

Et si je me réfère à l'article 7, j'aperçois bien que le vote doit être secret s'il s'agit de voter sur des noms ou des solutions de fond, mais je pense que s'agissant de voter sur des mesures de procédure qui ne mettent pas en cause validation ou invalidation, il n'y a pas lieu à scrutin secret.

Puisque aussi bien M. Galimand a fait appel à une expérience juridique que, gracieusement et trop généreusement, il veut bien me prêter, il me permettra de lui dire que les articles d'exception s'interprètent toujours restrictivement et ne sauraient faire l'objet d'une interprétation extensive. Dans ces conditions, puisqu'il s'agit d'un débat, en suivant la thèse de mon honorable contradicteur, une simple demande de renvoi du débat aurait dû faire l'objet d'un vote secret.

Le vote secret, dans la définition exceptionnelle qui en est donnée au texte réglementaire ne saurait, à mon avis, comporter d'exception ou de généralisation autrement que définie et prévue expressément. Dans ces conditions, le bureau a cru bien interpréter le règlement, et la décision du bureau — permettez-moi de vous le dire avec beaucoup de déférence — me paraît justifiée. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Galimand. Monsieur le président, soucieux de respecter la déférence — à laquelle je n'ai point manqué — que vous venez de me manifester, je commencerai ma courte intervention en vous citant et en donnant une adhésion sans réserve à votre affirmation expérimentée.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le président, une interprétation de texte ne doit pas être restrictive et ne saurait être extensive. Cette citation de vos propos, qui est une marque supplémentaire de déférence, me permet de dire que l'interprétation très restrictive que je faisais tout à l'heure de l'article 7 se trouve complétée, sans restriction ni extension, par la lecture de l'article 66 que vous avez bien voulu faire.

En effet, l'article 66 est restrictif, car il est coupé en trois tranches, et je me permets, monsieur le président, de le rappeler intégralement, ce que vous n'avez pas eu le temps de faire, et personne ne pensera à vous en critiquer. L'article 66 est ainsi conçu :

« 1. — L'Assemblée émet des votes secrets et des votes publics.

« 2. — Il y a lieu à vote secret chaque fois qu'il s'agit de désignation de personne, et dans le cas visé à l'article 7.

« 3. — Dans tous les autres cas, les votes sont publics. »

En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article 66, monsieur le président, permettez-moi de vous faire respectueusement remarquer qu'il m'apparaît — et je n'ai pas votre expérience — deux fois restrictif, et qu'il était deux fois applicable dans le cas particulier, car d'une part le vote est intervenu à l'occasion d'une motion préalable qui portait sur une question de personnes puisque des noms figuraient dans le texte et, d'autre part, il s'agissait bien du cas visé à l'article 7. Il y avait donc, monsieur le président, double obligation restrictive de l'application — de la manière que je me permets de suggérer — de l'article 7.

Au surplus, toujours pour suivre votre leçon de droit, monsieur le président, en ce qui concerne l'article 7, je suis contraint de me répéter, et j'en suis navré, mais vraisemblablement je n'ai pas été assez clair tout à l'heure. Il faut restrictivement compléter le paragraphe 9 de l'article 6 par les paragraphes 10 et 11.

Monsieur le président, les observations d'ordre purement réglementaire que je me permets de soumettre à votre méditation n'ont plus d'intérêt que pour l'avenir. Il va sans dire que, m'appliquant à respecter les décisions de l'Assemblée, dont tout à l'heure je n'ai pas contesté la souveraineté, je ne demanderai pas rétrospectivement de reconsidérer le vote acquis. Mais comme il faut encore pour l'avenir, monsieur le président, savoir comment il conviendra d'interpréter restrictivement les articles 7, 62 et tous ceux qui pourraient nous être soumis, j'aimerais que le bureau prît tout le loisir de se pencher sur la divergence d'interprétation, de manière qu'ultérieurement ces problèmes « épineux », « délicats » — et je cite ici le président de la commission de validation — fussent traités avec toute la discrétion voulue et le secret réglementaire.

M. le président. Mon cher collègue, le bureau, quel que soit le président de séance, ne manquera pas de suivre votre conseil pour l'avenir et de se pencher sur les textes, qu'on n'étudie jamais assez, à charge pour nos collègues qui auront à faire un rappel au règlement, de se donner aussi dans l'avenir la discipline de le formuler avant que le scrutin soit ouvert.

M. Galimand. J'ai respecté le règlement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La commission conclut au rejet des deux séries de contestations dont elle a été saisie. Elle propose à l'Assemblée d'émettre un vote sur chacune de ses conclusions. Rien dans le règlement ne s'oppose à ce que satisfaction soit donnée à la demande de la commission d'instruction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret, conformément à l'article 7 du règlement, sur le rejet des contestations relatives à la liste de défense des intérêts franco-malgaches.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué :

M. Georges Riond : vice-président ;

MM. Fontanet et Robert Léon : secrétaires.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre S.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission — c'est-à-dire de rejeter les contestations relatives à la liste de défense des intérêts franco-malgaches — déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission — c'est-à-dire d'admettre les contestations relatives à la liste de défense des intérêts franco-malgaches — déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu. Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	110
Suffrages exprimés	107
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	81
Contre	26

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, la première série de contestations, relative à la liste de défense des intérêts franco-malgaches est rejetée.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur le rejet de la contestation relative à la liste d'entente franco-malgache et à la liste de défense des intérêts franco-malgaches.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre C.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission — c'est-à-dire de rejeter la contestation relative à la liste d'entente franco-malgache et à la liste de défense des intérêts franco-malgaches et d'admettre MM. Charles-Emile, Charlier, Chiarasini, Gay, Randretsa, Razafindrakoto, Sylla — déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission — c'est-à-dire d'admettre la contestation relative à la liste d'entente franco-malgache et à la liste de défense des intérêts franco-malgaches — déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu.

Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(*Le contre-appel a lieu.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	93
Suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	80
Contre	10

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, la deuxième contestation est rejetée.

Je déclare donc admis: MM. Charles-Emile, Charlier, Chiarasini, Gay, Randretsa, Razafindrakoto, Sylla. (*Applaudissements.*)

— 6 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion des conclusions de la commission d'instruction concernant les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta pour un conseiller.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Dorange par le territoire de la Haute-Volta.

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapporteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schmitt, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été saisie d'une protestation présentée par M. Louis Odru au nom du groupe communiste le 5 décembre 1953, qui demandait l'annulation des élections du 10 octobre 1953 dans le territoire de la Haute-Volta.

Au cours de la réunion de la commission du 8 janvier 1954, M. Odru a déclaré que la protestation qu'il avait formulée le 5 décembre 1953 ne visait en aucune manière la liste présentée par M. Dorange.

En conséquence, aucune contestation ne se trouvant opposée à cette liste, votre commission d'instruction vous propose à l'unanimité la validation du candidat de la liste Dorange qui a été proclamé élu à l'issue des opérations électorales du 10 octobre 1953 à Ouagadougou, savoir: M. Dorange (Michel). (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La commission conclut à la validation des pouvoirs de M. Dorange.

Je vais appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur ces conclusions, conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage en présence du même bureau de vote que précédemment.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre D.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu. Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(*Le contre-appel a lieu.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Je propose à l'Assemblée, afin de pouvoir examiner en temps voulu la dernière question inscrite à notre ordre du jour, de ne pas suspendre sa séance pendant le dépouillement du scrutin, dont le résultat sera proclamé ultérieurement. (*Assentiment.*)

— 7 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion des conclusions de la commission d'instruction concernant les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta pour deux conseillers.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de MM. Bonda et Dède élus par le territoire de la Haute-Volta (n° 4, année 1954).

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapporteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour »;

« Le scrutin est secret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schmitt, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été saisie d'une protestation présentée par M. Louis Odru au nom du groupe communiste le 5 décembre 1953, qui demandait l'annulation des élections du 10 octobre 1953 dans le territoire de la Haute-Volta.

Au cours de la réunion de la commission du 8 janvier 1954, M. Odru a déclaré que la protestation qu'il avait formulée le 5 décembre 1953 ne visait en aucune manière la liste présentée par M. Bouda.

En conséquence, aucune contestation ne se trouvant opposée à cette liste, votre commission d'instruction vous propose à l'unanimité la validation des candidats de la liste Bouda qui ont été proclamés élus à l'issue des opérations électorales du 10 octobre 1953 à Ouagadougou, savoir: MM. Bouda (François), Dede (Pierre). (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La commission conclut à la validation des pouvoirs de MM. Bouda et Dede.

Je vais appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur ces conclusions conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage en présence du même bureau de vote que précédemment.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre D.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu. Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(*Le contre-appel a lieu.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Etant donné l'heure tardive, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à sa plus prochaine séance le résultat du dépouillement du scrutin. (*Assentiment.*)

— 8 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Reprise de la discussion des conclusions de la commission d'instruction concernant les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta pour un conseiller; adoption.

M. le président. Je vais donner communication à l'Assemblée du résultat du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à valider les pouvoirs de M. Dorange.

Nombre des votants	80
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour l'adoption	77
Contre	2

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, M. Dorange est admis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 9 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 21 du règlement, il a été procédé à l'affichage des candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires économiques: M. Mitterrand, en remplacement de M. Egretaud;

Membre de la commission d'instruction: M. Oudard, en remplacement de M. Frey.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 369, année 1953) de MM. Georges Riond, Cornet, Dardelle, de Gouyon, Loste, Michalet, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Signoret et des membres des groupes des républicains indépendants, des paysans indépendants et des indépendants d'Union France-Algérie, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une Journée Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 328, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 329, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français d'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 447, année 1952) de M. Dusseaulx et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à demander au Gouvernement de prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 12 janvier 1954, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des affaires financières la demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 5727, A. N., 2e législature).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission des affaires financières, demande que cette demande d'avis soit renvoyée, pour le fond, à son examen, la commission des affaires financières restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait décidé de proposer à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 19 janvier, à 15 heures;

Jeudi 21 janvier, à 15 heures 30.

Toutefois, en raison de la prochaine interruption de session du Parlement, l'Assemblée voudra sans doute ne tenir, la semaine prochaine, qu'une seule séance publique, mardi 19 janvier. (*Assentiment.*)

La conférence des présidents pourrait se réunir, mardi prochain, 19 janvier, à 14 heures 30, afin de fixer l'ordre des travaux de l'Assemblée pour les séances ultérieures.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance publique du mardi 19 janvier, à 15 heures 30:

1° Proclamation du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de MM. Bouda et Dède, élus par le territoire de la Haute-Volta;

2° Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Pialoux, Michalet, Schmitt, Theetten, Peretti, Troisgros, Cornet et de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de son centenaire. (N°s 357, année 1953, et 7, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Georges Riond, Cornet, Dardelle, de Gouyon, Loste, Michalet, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Signoret et des membres des groupes des républicains indépendants, des paysans indépendants et des indépendants d'Union France-Algérie, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une Journée Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey. (N°s 369, année 1953, et 10, année 1954. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (N°s 190 et 361, année 1953. — M. Cornet, rapporteur; et n° 376, année 1953, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

L'Assemblée voudra sans doute ajouter à cet ordre du jour la discussion des affaires ci-après, primitivement prévues par la conférence des présidents pour la séance du jeudi 21 janvier. (*Assentiment.*)

5° Suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry (n°s 156 et 204, année 1953, et n° 8, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. N..., rapporteur).

6° Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale (n°s 239 et 375, année 1953, et n° 9, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur).

7° Discussion de la proposition de M. Randretsa et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer (n°s 14 et 364, année 1953. — M. Theetten, rapporteur; avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur).

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 19 janvier à 15 heures 30.

1° Proclamation du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de MM. Bouda et Dède, élus par le territoire de la Haute-Volta;

2° Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Pialoux, Michalet, Schmitt, Theetten, Peretti, Troisgros, Cornet et de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de son centenaire. (N°s 357, année 1953, et 7, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Georges Riond, Cornet, Dardelle, de Gouyon, Loste, Michalet, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Signoret et des membres des groupes des républicains indépendants, des paysans indépendants et des indépendants d'Union France-Algérie, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une Journée Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey. (N°s 369, année 1953, et 10, année 1954. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur).

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer (N°s 190 et 361, année 1953. — M. Cornet, rapporteur; n° 376, année 1953, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur);

5° Suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry (N°s 156 et 204, année 1953, et 8, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales.

6° Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale (N°s 239 et 375, année 1953, et 9, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur);

7° Discussion de la proposition de Randretsa et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer (N°s 14 et 364, année 1953. — M. Theetten, rapporteur; avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie,
de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Héline a été nommé rapporteur de la proposition (n° 367, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement, d'une part à proposer au Parlement la ratification de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, à ne pas faire jouer l'article 63 constituant une clause coloniale à caractère restrictif.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Loste a été nommé rapporteur de la proposition (n° 447, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Theetten.

M. Theetten a été nommé raporteur de la demande d'avis (n° 368, année 1953) sur la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954 (n° 6883, A. N. 2e législature).

M. Saïdou-Djermakoye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 117, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française, en remplacement de M. Rosfelder. (Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

M. Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 169, année 1953) sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; 2° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles. (Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

M. Troisgros a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 231, année 1953) sur la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral en Afrique noire (A. N. n° 6349, 2e législature). (Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

M. Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 300, année 1953) pour la proposition de loi tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919, et à leur substituer des sociétés de production agricole (n° 6519, A. N., 2e législature). (Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

M. Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 309, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la navigation du bief Ansongo-Malanville sur le Niger, à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la côte dahoméenne et à la construction d'un port en eau profonde sur la côte du Benin dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Fontanet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 264, année 1949) tendant à la création du budget de l'Union française, en remplacement de M. Bème.

M. Mouragues a été nommé rapporteur de la proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Antonini.

M. Rogier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 59, année 1953) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes et les textes modificatifs, en remplacement de M. Diop Babakar.

M. Rogier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, en remplacement de M. Diop Babakar.

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 388, année 1953) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne le titre V, en remplacement de M. Schmitt.

M. Mouragues a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 329, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Mouragues a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 400, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et de secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Mouragues a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 300, année 1953) sur la proposition de loi tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole (n° 6519, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Raphaël-Leygues a été nommé rapporteur de la proposition (n° 385, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine au profit des ressortissants des pays d'outre-mer.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 359, année 1953) sur un projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 365, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains.

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 404, année 1953) sur le projet de décret portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

M. Guillabert a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 405, année 1953) sur le projet de décret rendant applicable dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans les territoires sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

M. Guillabert a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 406, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 407, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis, en remplacement de M. Saïd Ali Coubèche.

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur de la proposition (n° 369, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à organiser une « journée Lyautey » à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 14 JANVIER 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

413. — 14 janvier 1954. — **M. Alfred Bour** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'usage se répand de plus en plus parmi les notaires, pour passer un acte de vente d'un immeuble, d'exiger de la part du vendeur empêché de signer lui-même, une procuration notariée, même si l'intéressé est en pleine possession de ses droits civils et si sa signature ne peut être contestée. Le prétexte de cette exigence provient du refus qu'opposeraient, paraît-il, les institutions bancaires officielles comme le Crédit foncier de France, de satisfaire une demande de prêt qui leur serait adressée par un propriétaire dont le titre de propriété serait soi-disant entaché de suspicion, sinon même de nullité du fait de ce qu'une vente antérieure aurait été consentie à l'aide d'une procuration sous seings privés. Cette pratique, qui paraît abusive puisque la vente n'est pas un contrat solennel requérant un acte authentique, apporte une gêne et occasionne des frais et des déplacements inutiles pour les justiciables d'outre-mer, tant dans leurs rapports entre eux que dans leurs relations avec les Français métropolitains. M. Alfred Bour demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si de telles exigences sont licites et si en opposant un refus de passer un acte dans ces conditions: 1°) le notaire n'encourt pas une responsabilité personnelle; 2°) si les institutions bancaires immobilières officielles sont fondées à opposer une fin de non-recevoir dans les circonstances signalées.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 janvier 1954.

SCRUTIN (N° 3)

Sur la motion préalable de M. Charles-Cros et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. sur les conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire de Madagascar.

Nombre des votants 166
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 46
Contre 119

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Bogarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boumendjel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Julien (Charles-André).
Juniliou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Marzueritte.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
N'Diaye.
Odru.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu.
Avinin.
Bandaogo.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Béme.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darer.
Dardelle.
Darlan.
Dété.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Do Huu Thinh.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Filion.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gaimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guitter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Hélène.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kemajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Léon.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mama.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Mouragues.
Nguyen Khac Su.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pheng.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rociore.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sar Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sisé (Général).
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Charlier et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Chiarasini.
Deroux.
Doan Huu Giam.
Dorange.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Van Dinh.
Montrat.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Rogier.
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ahidjo, Bergès et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 45
Contre 121

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire